

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.765/2
DU 5 DÉCEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 29 octobre 2007, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2007 fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2007-2008", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Il y a lieu de viser au préambule les dispositions qui constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet, avec l'indication de toutes les modifications qu'elles ont subies et qui sont encore en vigueur.

Par conséquent, les alinéas 1^{er}, 2 et 3 seront mieux rédigés comme suit :

"Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 8, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 13 juillet 1998 et modifié par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 14, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 2006 ;"

2. L'alinéa 5 sera remplacé par l'alinéa suivant :

"Vu le protocole de négociation du 20 septembre 2007 du Comité de secteur IX, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement;"

3. Il convient en principe de désigner le ministre proposant avec l'indication de son titre. À l'alinéa 8, le mot "Ministre" sera dès lors remplacé par le mot "Ministre-Présidente".

.../...

DispositifArticle 1^{er}

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre-Présidente, le nombre de jours de classe de l'année scolaire 2007-2008 doit être fixé à 182 et non 181.

En conséquence, l'article 1^{er} du projet doit être omis.

Article 3

(devenant l'article 2)

Comme l'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté et que, par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin, il y a lieu de remplacer le mot "La" par "Le" et le mot "chargée" par le mot "chargé".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS